

Conseil de prud'hommes de VERSAILLES
En sa formation des référés
Audience du 4 décembre 2015 à 9h

CONCLUSIONS

Pour : **SKF FRANCE**

Société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de
VERSAILLES enregistrée au RCS de VERSAILLES sous le numéro de 552 048
837 00397

Ayant son siège social 34 avenue des trois peuples - 78180 Montigny Le
Bretonneux,

Représentée par Madame SPINELLI en qualité de Directrice des Ressources
Humaines

Ayant pour avocat :

Cabinet BARTHÉLÉMY & Associés

Maître Bruno DENKEWICZ

24, rue de Berri

75008 Paris

Tel : 01.53.53.63.60 - Fax : 04.37.22.15.42

PARTIE DÉFENDERESSE

Contre : **Madame P**

Demeurant à

Madame La

Demeurant à

Monsieur P

Ayant pour avocat :

Maître David METIN

Barreau de Versailles toque 159

27 rue Exelmans

78000 VERSAILLES

Tel : 01.39.20.42.70 - Fax : 01.30.21.56.47

PARTIES DEMANDERESSES

PLAISE AU CONSEIL

I. Faits

❖ Présentation de la Société

La Société SKF est fournisseur de technologies dans plus de 40 secteurs industriels dans les plates-formes technologiques suivantes : roulements et ensembles roulements, solutions d'étanchéité, mécatronique, services et systèmes de lubrification.

❖ Processus électoral en cours

En vue de l'organisation d'élections professionnelles au sein de l'établissement de Montigny le Bretonneux, la Direction de la Société SKF France a rencontré les organisations syndicales à 3 reprises (10/17 juin – 28 septembre 2015) afin de négocier le protocole d'accord préélectoral.

Le 18 juin 2015, la Direction a sollicité de la DIRECCTE un arbitrage en vue de la répartition du personnel et des sièges à pourvoir entre les collèges électoraux pour l'élection des délégués du personnel et celle du Comité d'établissement.

Par décision du 3 septembre 2015, la DIRECCTE a considéré que :

« Article 3 : Le premier collège sera constitué des employés administratifs de niveaux I, II, III et des techniciens de niveaux I, II, et III, y compris les techniciens jusqu'à l'indice 240.

Le deuxième collège sera constitué des agents de maîtrise, des employés administratifs de niveaux IV et V et des techniciens de niveaux IV et V, y compris les techniciens dont l'indice est supérieur à 240 ;

Le troisième collège sera constitué des cadres, ingénieurs et chefs de service sous la réserve précisée à l'article 3 suivant.

Article 4 : Les salariés dont les intitulés de poste sont regroupés sous les termes de « chargé de communication », « chargé de projets » devront être répartis au sein du 2^{ème} collège »

(Sc. Pièce n° 1)

Le syndicat SKF CGT a formulé un recours gracieux à l'encontre de cette décision. Le Directeur du travail a indiqué au syndicat par courrier du 12 octobre 2015 qu'il n'envisageait pas de modifier les termes de sa décision.

(Sc. Pièce n° 2)

Le même jour, le protocole d'accord préélectoral a été conclu entre la Direction et les syndicats FO et CFE-CGC.

(Sc. Pièce n° 3)

Le premier tour des élections professionnelles s'est déroulé le 19 novembre dernier et le 2^{ème} le 3 décembre.

❖ Procédures en cours

Dans le cadre de l'organisation de ces élections, plusieurs contentieux ont été initiés :

- Contestation du syndicat SKF CGT concernant la répartition des salariés au sein des collèges électoraux devant le Tribunal d'instance de Versailles,
- Contestation de Monsieur W sur son intégration au sein du 2^{ème} collège devant le Tribunal d'instance de Versailles,
- Requête de la Société aux fins d'annulation des candidatures aux élections professionnelles de Mesdames et de Monsieur devant le Tribunal d'instance de Versailles.

(Sc. Pièce n° 4)

C'est dans ce contexte que la Société SKF a été amenée à démontrer la validité des listes électorales et de la répartition des différents salariés dans les collèges électoraux en vertu de la décision de la Direction du travail ayant déterminé, le classement des emplois à retenir en fonction des coefficients applicables.

II. Procédure

Les 3 salariés ont saisi le Conseil de prud'hommes de Céans, en sa formation de référé, par assignation du 25 novembre dernier, en vue :

- D'enjoindre à la Société, le tout sous astreinte de 1.000 euros par jour à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir :
 - D'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception visant à la destruction immédiate des bulletins de salaire à l'ensemble des personnes en ayant été rendues destinataires, à savoir les Syndicats CGT SKF, FO, CFE-CGC, CFTC,
 - De justifier de l'envoi de ladite lettre aux requérants,
 - De retirer les bulletins de salaire de ces 3 salariés du bordereau de communication annexé à la requête en annulation du 17 novembre 2015,

- Dire qu'en application de l'article L. 131-3 du Code des procédures civiles d'exécution, le juge des référés se réserve le droit de liquider l'astreinte sur simple requête,
- Condamner la Société à verser à chacun des salariés la somme de 10.000 euros à titre provisionnel au titre des dommages et intérêts visant à la réparation de leur préjudice sur le fondement de l'exécution déloyale du contrat de travail et de la discrimination,
- Condamner la Société à verser à chacun des salariés la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du CPC,
- Condamner la Société aux entiers dépens y compris les éventuels frais de l'exécution de l'ordonnance à intervenir.

Cependant, eu égard à l'argumentation et aux pièces versées au débat par la Société, le Conseil, en sa formation des référés, ne pourra que rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions des salariés, les considérant mal fondées.

III. Discussion

A. *A titre principal, sur l'incompétence du juge des référés*

❖ En droit

La formation de référé du Conseil de Prud'hommes peut être saisie sur le fondement des articles R. 1455-5 et R. 1455-6 du Code du travail.

Chacun de ces textes correspond à une situation différente et nécessite pour sa mise en œuvre les conditions spécifiques ci-après exposées, à défaut desquelles le juge n'est pas habilité à statuer sur la demande.

Par ailleurs, la possibilité pour la formation des référés d'ordonner des mesures et des versements provisionnels étant une exception aux principes généraux de procédure, celle-ci doit être interprétée strictement.

❖ Selon l'article R. 1455-5 du Code du travail :

« Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

La demande d'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article R. 1455-5 du Code du travail suppose **deux conditions cumulatives**, la première tenant à l'urgence de la situation et la seconde à la nature de la mesure sollicitée.

L'urgence au sens de l'article R. 1455-5 du Code du travail n'a pas été définie par le législateur. Elle constitue une question de fait appréciée souverainement, au jour où ils statuent, par les juges de la formation de référé prud'homal.

Ainsi, le Professeur PERROT définit la notion d'urgence de la façon suivante :

« ...sous réserve de l'appréciation souveraine du juge des référés dans chaque cas d'espèce, il y a urgence toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre l'intérêt du demandeur ».

Outre qu'elle doit être justifiée par l'urgence, la mesure sollicitée au titre de l'article R. 1455-5 du Code du travail, **ne doit pas se heurter à une contestation sérieuse ou doit être justifiée par l'existence d'un différend.**

Dès lors qu'il y a doute sur l'exactitude des faits, le juge des référés doit déduire l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à ce qu'il se prononce sur la mesure sollicitée.

❖ Selon les articles R. 1455-6 :

*« La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, pour prévenir un dommage imminent, ou **pour faire cesser un trouble manifestement illicite** ».*

Cet article fait référence à un trouble manifestement illicite qui revient à poser la question de savoir si le droit du demandeur est incontestablement établi : y-a-t-il eu violation caractérisée au détriment du demandeur d'une règle de droit dont l'existence et l'application à l'espèce sont incontestables ?

L'idée est que le juge du provisoire est compétent lorsqu'il n'existe aucune incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il était saisi. Du fait qu'il ne peut s'agir que de mesures provisoires, la formation de référé ne peut jamais trancher un litige entre les parties, ni fixer leurs droits respectifs.

Le trouble illicite est celui qui est causé par un comportement contraire à la loi entendue au sens large, c'est-à-dire à l'ordre public, à un principe général du droit, ou encore à la Convention collective.

❖ En tout état de cause, par référence aux dispositions relatives aux pouvoirs accordés au Bureau de conciliation lui permettant d'ordonner, à l'instar de la formation des référés, des mesures et des versements provisionnels, ne doivent être visés **que les salaires, accessoires de salaire, les provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, ainsi que celles sur des indemnités spécifiques**.

Il ressort en effet de ces textes que la législation entend conférer au Juge, lorsqu'il statue provisoirement, la possibilité d'ordonner la régularisation de certaines sommes essentielles, dues au salarié en application de la loi, sommes qui ne peuvent légitimement faire l'objet d'une contestation au fond et pour lesquelles la formation des référés peut, sur le champ, vérifier qu'elles sont légalement dues.

C'est pourquoi les salaires et accessoires de salaire, les provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, ainsi que celles sur des indemnités spécifiques doivent être entendues de manière stricte.

Ainsi, le juge des référés n'a pas le pouvoir de prononcer des condamnations à des dommages et intérêts (*Cass. soc., 5 mars 2003, n° 02-40778 ; n° 02-40779*).

❖ En fait

Monsieur W _____, Madame _____ et Madame _____ demandent au juge des référés de statuer sur une prétendue atteinte à leur vie privée en raison de la transmission dans le cadre d'une requête aux fins d'annulation de leurs candidatures aux élections professionnelles de leurs bulletins de paie.

Or, l'article 9 du Code civil donne en droit in fine au juge des référés possibilité d'ordonner des mesures s'il y a urgence.

Ainsi, légalement, la protection de la vie privée n'a pas à être spécifiquement sanctionnée par le juge des référés mais par le juge du fond. La protection normale de la vie privée incombe au tribunal civil statuant au fond.

Dès lors, la formation des référés ne peut être compétente en l'espèce pour juger de la prétendue atteinte à la vie privée invoquée par les 3 salariés de la Société.

En outre, les demandes de réparation financière du préjudice allégué excèdent la compétence de la juridiction des référés, en ce que la nature même de la faute alléguée et l'appréciation du préjudice, quasi exclusivement moral sont sérieusement contestables.

Ainsi, la formation des référés est en tout état de cause incompétente pour les demandes formulées au titre de la réparation financière.

En conséquence, le Conseil en sa formation de référé se déclarera incompétent au regard de l'absence de trouble manifestement illicite dans le cadre de la protection de la vie privée et de l'absence de caractère urgent.

B. A titre subsidiaire, sur l'absence de bienfondé de la demande des salariés

1. A titre liminaire, sur l'absence d'objet de la demande au regard du retrait des bulletins de paie par la Société SKF dans le cadre du contentieux électoral

Le Conseil constatera que dès le 30 novembre 2015, la Société a effectué toutes les démarches auprès des salariés et des syndicats afin de supprimer ces pièces du dossier et de solliciter des syndicats la destruction de ces documents.

(Sc. Pièces n° 5 à 11)

Par ailleurs, le Conseil notera que la Société a également modifié le bordereau de pièces communiquées auprès du Tribunal d'instance de Versailles et des parties.

(Sc. Pièces n° 12 à 16)

En conséquence, le Conseil actera de la bonne foi de la Société et du retrait des pièces sollicitées par les 3 salariés, la demande à ce titre et la demande d'astreinte afférente étant devenue dénuées d'objet.

2. En tout état de cause, sur l'absence de violation de la vie privée des salariés par la Société SKF

Selon la Cour de cassation (**Cass. soc., 19 décembre 2012, n° 10-20.526 et n° 10-20528**), le respect de la vie personnelle du salarié et le secret des affaires ne constituent pas en eux-mêmes un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, un salarié pouvant solliciter du juge la production de contrats de travail, bulletins de paie, calcul des primes et tableaux des avancements et promotions de douze salariés de la société.

Dès lors, le droit au respect de sa vie privée n'est pas un droit absolu.

En l'espèce, les 3 salariés tentent d'affirmer que la Société aurait violé leur vie privée en produisant leurs bulletins de paie, sans leur accord, dans le cadre d'une requête aux fins d'annulation de leur candidature.

Ainsi, ces 3 salariés soulignent que les éléments suivants auraient été divulgués sans leur consentement :

- Leur adresse personnelle, leur emploi, leurs date et lieu de naissance :

Les salariés devant être attirés devant le Tribunal d'instance dans le cadre de la requête aux fins d'annulation ont vu lesdites mentions spécifiées lors de la saisine au regard des prescriptions de l'article 58 du Code de procédure civile.

Ainsi, ces informations n'étaient en rien un secret pour les parties qui ont reçu les pièces transmises !

- Leur coefficient :

Cette information était essentielle au dossier, la raison même de la production du document. En outre, cette information fait également l'objet du listing du personnel, dont les salariés ne demandent pas le retrait et pour cause...

(Sc. Pièce n° 17)

- Leur rémunération :

Sur la question de la rémunération, les salariés participent aux négociations annuelles obligatoires sur les salaires, ayant connaissance des salaires pratiqués au sein de la Société.

- Leurs données bancaires:

Sur ce point, le Conseil constatera que ces données ne peuvent permettre qu'à effectuer des virements bancaires. Le Conseil appréciera la portée personnelle de telles données...

- Le mi-temps thérapeutique de Monsieur :

Monsieur évoque lui-même son handicap, origine de son mi-temps thérapeutique (**Conclusions adverses page 10**), alors même que deux autres salariés sont partis à l'instance et que cette information n'était pas connue de la Société.

En outre, le Conseil constatera que les demandeurs prétendent que la Société aurait diffusé, sans leur contentement préalable leurs bulletins de paie « à plusieurs reprises » (**Conclusions adverses page 5**) alors même que ces bulletins n'ont été versé aux débats que dans le cadre de l'assignation devant le Tribunal d'instance en contestation des candidatures sans que ceux-ci n'aient fait l'objet d'aucune autre production !

La Société n'est pas responsable d'une quelconque diffusion en dehors des destinataires de l'assignation.

En tout état de cause, le Conseil notera que les 3 salariés ne peuvent prétendre que cette communication était faite sans motif valable alors même que la Société conteste les candidatures desdits salariés, ces derniers n'ayant pas respecté dans le cadre de leur candidature la répartition entre les collèges électoraux fixée par la Direction du travail et reprise dans le protocole d'accord préélectoral signé.

(Sc. Pièces n° 3 et 4)

Ainsi, la Société se devait de démontrer la classification dont relevaient ces salariés, ce qui était l'objet de la production de ces bulletins de paie, le coefficient étant le critère de répartition au sein des collèges selon la décision de la Direction du travail.

En conséquence, le Conseil constatera l'absence de bienfondé de l'argument tiré de la violation de la vie privée et débouter les salariés de l'ensemble de leurs demandes.

3. Enfin, sur l'absence de préjudice des salariés

A titre liminaire, il est rappelé au Conseil de céans que cette demande ne concerne pas des sommes ayant le caractère de salaire mais des demandes provisionnelles de dommages et intérêts pour un prétendu manquement à l'obligation de loyauté pour lesquelles le juge des référés n'est pas compétent.

En outre, le prétendu manquement évoqué n'est en rien incontestable contrairement à ce qui est affirmé de manière péremptoire, ne pouvant entraîner de condamnation provisionnelle !

En tout état de cause, si par extraordinaire le Conseil en sa formation des référés se déclarait compétent, il constaterait que les demandeurs évoquent à l'appui de leur demande de dommages et intérêts une prétendue violation de l'article 1134 du Code civil imposant la démonstration des critères cumulatifs suivants :

- Un manquement de la Société,
- Un préjudice,
- Un lien de causalité.

Comme il a été développé ci-dessus, aucun de ces éléments n'est démontré en l'espèce et pour cause...

De surcroît, afin de tenter de démontrer un prétendu préjudice, les demandeurs arguent d'une divulgation volontaire et discriminatoire au regard de l'action de ces salariés en vue d'obtenir l'annulation du PSE.

Or, le Conseil ne pourra se laisser convaincre par une telle allégation alors même que l'assignation pour laquelle a été produite ces bulletins de paie a été rédigée en contestation des candidatures de ces salariés qui n'ont pas respecté, dans le cadre de leur candidature aux élections professionnelles, la décision de la DIRECCTE concernant la répartition du personnel dans les collèges.

Ainsi, la requête rédigée par la Société est argumentée et n'est en rien un moyen dilatoire et discriminatoire envers lesdits salariés !

(Sc. Pièce n° 4)

En tout état de cause, le Conseil constatera le caractère purement arbitraire du quantum des demandes des 3 salariés sollicitant 10.000 euros chacun de dommages et intérêts sans justifier du préjudice subi alors même que cette demande s'élève à environ 3 mois de salaire par salarié...

Le Conseil appréciera une telle demande !

En conséquence, le Conseil de prud'hommes débouterà les salariés de leur demande de dommages et intérêts et en tout état de cause, si par extraordinaire il entrait en voie de condamnation, réduira à de plus justes proportions leur quantum.

C. Sur l'article 700 du CPC

Il serait particulièrement inéquitable de laisser peser sur la Société le poids des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette instance.

En conséquence, il est demandé au Conseil de condamner solidairement les salariés à payer à la Société la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil de prud'hommes de VERSAILLES, en sa formation des référés, de :

➤ **A titre principal :**

- ❖ SE DECLARER incompetent,

En conséquence,

- ❖ DEBOUTER les salariés de leurs demandes,
- ❖ CONDAMNER les salariés aux entiers dépens.

➤ **A titre subsidiaire :**

Si par extraordinaire, la formation des référés du Conseil de prud'hommes se déclarait compétente :

- ❖ ACTER du retrait par la Société des 3 bulletins de paie dans le cadre du contentieux électoral,

En conséquence,

- ❖ DEBOUTER les salariés de leurs demandes,
- ❖ CONDAMNER les salariés aux entiers dépens.

➤ **En tout état de cause :**

- ❖ DEBOUTER les salariés de leur demande de dommages et intérêts,
- ❖ CONDAMNER solidairement les salariés à 1.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

BRUNO DENKIEWICZ

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2015

SOUS TOUTES RÉSERVES


B
BARTHÉLÉMY
AVOCATS
24 Rue de Berri - 75008 PARIS
TEL. 01 53 53 63 60 - Fax 01 37 22 15 42
TOUQUE : L097

P.J. :

- pièces numérotées selon bordereau

Bordereau de pièces communiquées

- Pièce n° 1 :** Décision de la DIRECCTE du 3 septembre 2015
- Pièce n° 2 :** Courrier de la DIRECCTE du 12 octobre 2015
- Pièce n° 3 :** Protocole d'accord préélectoral du 12 octobre 2015
- Pièce n° 4 :** Requête aux fins d'annulation des candidatures aux élections professionnelles de Mesdames et Monsieur
- Pièce n° 5 :** Email du 30 novembre 2015 de la Société SKF à Monsieur
- Pièce n° 6 :** Email du 30 novembre 2015 de la Société SKF à Madame I
- Pièce n° 7 :** Email du 30 novembre 2015 de la Société SKF à Madame (
- Pièce n° 8 :** Email et courrier recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2015 de la Société SKF à l'attention de Monsieur de la CGT
- Pièce n° 9 :** Email et courrier recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2015 de la Société SKF à l'attention de Madame de la CFDT
- Pièce n° 10 :** Email et courrier avec accusé de réception du 30 novembre 2015 de la Société SKF à l'attention de Monsieur de la CFE-CGC
- Pièce n° 11 :** Email et courrier recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2015 de la Société SKF à l'attention de Madame de FO
- Pièce n° 12 :** Bordereau de pièces communiquées modifié en vue de l'audience TI de Versailles du 15 décembre 2015
- Pièce n° 13 :** Lettre au Tribunal d'instance
- Pièce n° 14 :** Courrier officiel à Maître METIN du 1^{er} décembre 2015
- Pièce n° 15 :** Email du 1^{er} décembre 2015 à l'attention de la CFDT
- Pièce n° 16 :** Email du 1^{er} décembre 2015 à l'attention de la CFE-CGC
- Pièce n° 17 :** Email du 1^{er} décembre 2015 à l'attention de FO
- Pièce n° 18 :** Liste des effectifs du site de Montigny